

Stage en milieu professionnel

A - OBJECTIFS

Les candidats au brevet de technicien supérieur *aménagement finition* doivent accomplir un stage en entreprise à plein temps dans une ou deux entreprises.

Ce stage a pour objectifs de sensibiliser l'étudiant aux réalités de l'entreprise, de lui faire mettre en application les connaissances et les savoir-faire déjà acquis et de le faire participer à des activités difficiles à aborder dans l'établissement de formation. Ainsi, il permet de compléter et d'améliorer sa formation, sa connaissance du milieu professionnel et des problèmes liés à l'exercice de l'emploi.

En raison de la diversité des activités que pourra rencontrer le technicien supérieur *aménagement finition* dans ses fonctions, cette formation passera obligatoirement par le chantier. Ce stage doit aussi être l'occasion d'une sensibilisation à l'environnement, à la gestion de la sécurité et de la qualité.

Il est souhaité que l'entreprise donne quelques responsabilités au stagiaire dans le cadre de l'application de certaines tâches.

B - ORGANISATION

Le stage est obligatoire pour les candidats en formation dans un centre et/ou relevant d'une formation à distance.

Le stage, organisé avec le concours des milieux professionnels, est placé sous le contrôle des autorités académiques dont relève l'étudiant et le cas échéant, des services du conseiller culturel près l'ambassade de France du pays d'accueil pour un stage à l'étranger. Il est effectué dans une ou deux entreprises comportant une activité dans le domaine de *l'aménagement finition*.

1 Voie scolaire

Le stage à temps plein d'une durée minimum de HUIT SEMAINES a lieu en fin de première année sur une période allant du premier lundi de juin à la rentrée scolaire.

La recherche des terrains de stage est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement en accord avec les entreprises recevant les stagiaires.

Chaque période de stage en entreprise fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'étudiant et la (ou les) entreprise (s) d'accueil. Cette convention est établie conformément aux dispositions en vigueur (circulaires du 30 octobre 1959, BOEN n° 24 du 14 décembre 1959 et du 26 mars 1970, BOEN n° 17 du 23 avril 1970). Toutefois, cette convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

Pendant le stage en entreprise, l'étudiant a obligatoirement la qualité d'étudiant stagiaire et non de salarié, à moins que la réglementation du pays d'accueil n'en dispose autrement.

Afin d'en assurer le caractère formateur, les périodes de stage sont placées sous la responsabilité pédagogique des professeurs assurant les enseignements professionnels. L'équipe pédagogique doit veiller à informer les responsables des entreprises des objectifs du stage et plus particulièrement de son importance dans la réalisation du rapport de stage, support partiel de l'épreuve professionnelle de synthèse de l'examen.

Au fur et à mesure du déroulement du stage, l'étudiant rédige un rapport où sont notamment évoqués les points suivants :

- ⇒ présentation succincte de l'(ou des) entreprise(s)
- ⇒ conditions de déroulement du stage
- ⇒ exposé des principales tâches accomplies, de leurs aspects techniques, des réflexions et conclusions que le stagiaire a tirées de son activité. Il ne s'agit en aucun cas d'un mémoire.

Dans la première quinzaine de novembre de la deuxième année de formation, l'étudiant remettra son rapport de stage à son chef d'établissement qui le tiendra à disposition du service chargé de l'organisation de l'examen. Les étudiants admis en formation aménagée devront le remettre au début des épreuves écrites.

En fin de stage, un certificat est remis au stagiaire par le responsable de l'entreprise ou son représentant, attestant la présence de l'étudiant. A ce certificat sera joint un tableau récapitulatif des activités conduites pendant le stage et du degré de responsabilité de l'étudiant dans leur réalisation

Le (ou les) certificats de stage et le tableau récapitulatif devront figurer dans le dossier de l'épreuve professionnelle de synthèse.

Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces (convention de stage, rapport de stage, certificat de stage, tableau récapitulatif) ne pourra être admis à subir cette épreuve.

2 Voie de l'apprentissage

Pour les apprentis, les certificats de stage sont remplacés par la photocopie du contrat de travail ou par une attestation de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise.

La formation se déroule en France dans une ou plusieurs entreprises.

Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes de cette formation et plus particulièrement de son importance dans la réalisation du rapport de stage, support partiel de l'épreuve professionnelle de synthèse.

Les objectifs pédagogiques ainsi que les supports de l'épreuve professionnelle de synthèse sont les mêmes que ceux des candidats scolaires.

3 Voie de la formation continue

a) candidat en situation de première formation ou en situation de reconversion

La durée du stage est d'au moins huit semaines. Elle s'ajoute à la durée de formation dispensée dans le centre de formation continue en application de l'article 11 du décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur.

Les modalités sont identiques à celles des candidats « voie scolaire », sauf pour les points suivants :

- ⇒ L'organisme de formation peut concourir à la recherche de l'entreprise d'accueil.
- ⇒ Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel.

Lorsque cette préparation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, le stage obligatoire est inclus dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs et aux modalités générales définis ci-dessus.

b) candidat en situation de perfectionnement

Le certificat de stage peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a exercé des activités relevant de l'aménagement finition et conformes aux objectifs du stage, en qualité de salarié à plein temps pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

Ces candidats rédigent un rapport sur leurs activités professionnelles dans le même esprit que le rapport de stage.

4 Candidats en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut - scolaire, apprenti, formation continue-, de l'un des cas précédents.

5 Candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle.

Le certificat de stage peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de travail justifiant la nature et la durée de l'emploi occupé.

Ces candidats rédigent un rapport sur leurs activités professionnelles dans le même esprit que le rapport de stage.

C AMENAGEMENT DE LA DUREE DU STAGE

- La durée normale du stage est d'au moins HUIT SEMAINES.
- Cette durée peut être réduite soit dans le cas d'une décision d'aménagement de la formation ou d'une décision de positionnement. La durée de stage ne peut être, alors, inférieure à QUATRE SEMAINES.
- Pour les candidats qui suivent une formation en un an, l'organisation du stage est arrêtée d'un commun accord entre le chef d'établissement, le candidat et l'équipe pédagogique.
- Un candidat qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'a effectué qu'une partie des stages obligatoires (au minimum quatre semaines) peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen. Le jury est informé de la situation du candidat.

NB : les candidats qui produisent une dispense de l'unité 6.2 (notamment au titre de la validation des acquis professionnels), ne sont pas tenus d'effectuer de stage.

D ORGANISATION DE LA SESSION D'EXAMEN

Le recteur fixe la (ou les) date(s) à laquelle (auxquelles) doivent être remis les différentes pièces mentionnées ci-dessus au service chargé de l'organisation de l'examen.

E LES CANDIDATS AYANT ECHOUÉ A UNE SESSION ANTERIEURE DE L'EXAMEN

Les candidats ayant échoué à une session antérieure de l'examen peuvent, s'ils le jugent nécessaire au regard de l'appréciation que la commission d'interrogation a portée sur le rapport et de la note obtenue à l'épreuve le concernant soit :

- Effectuer un nouveau stage en entreprise. Ils rédigent alors un nouveau rapport qui tient compte des situations rencontrées au cours de ce second stage et qui peut reprendre les observations rassemblées au cours du premier.
- Modifier le rapport présenté à la commission d'interrogation dans le sens qu'ils estiment opportun.

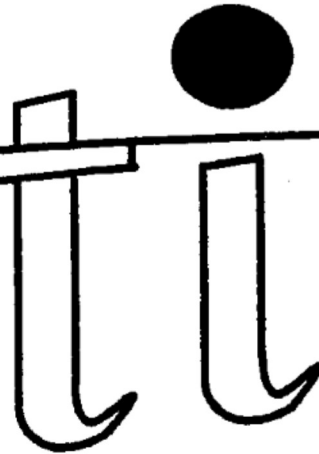
Les candidats présentant un rapport sur leur activités professionnelles et ayant échoué à l'examen, peuvent, s'ils l'estiment opportun, modifier leur rapport.

Les candidats apprentis redoublants peuvent présenter à la session suivant celle au cours de laquelle ils n'ont pas été déclarés admis :

- soit leur contrat d'apprentissage initial prorogé pendant un an;
- soit un nouveau contrat conclu avec un autre employeur (en application des dispositions de l'article L.117-9 du code de travail).

B. T. S.

**AMENAGEMENT
FINITION**



SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

ANNEXE III

HORAIRES